

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N°154/2011 AE

ARRETE du 10 juin 2011
Relatif à l'exploitation d'un élevage bovin et porcin
Par le GAEC DE KERBERHUN
Sur les communes de KERNILIS et PLOUVIEN

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 1010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1979 relatif aux prescriptions applicables en matière de protection contre l'incendie ;
- VU la demande formulée par le GAEC DE KERBERHUN en vue de procéder :
- à l'extension d'un atelier laitier dans le cadre de regroupement de cheptels ainsi que d'un élevage porcin sur le site de Kerberheun à KERNILIS,
 - à l'exploitation d'un élevage porcin et bovin sur le site de Kermabon à PLOUVIEN ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 30 mars au 30 avril 2009 dans la commune de KERNILIS;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 23 mai 2009;
- VU la délibération adoptée par le conseil municipal de :
- | | |
|---------------------------------|------------------------------|
| KERNILIS le 14 mai 2009 | - LANARVILY le 20 mars 2009 |
| PLABENNEC le 13 mai 2009 | - GUISSENY le 23 mars 2009 |
| LOC BREVALAIRE le 28 avril 2009 | - ST FREGANT le 27 mars 2009 |
| LANNILIS le 11 décembre 2008 | - LE DRENNEC le 20 mars 2009 |
| PLOUVIEN le 27 mars 2009 | - KERNOUES le 21 mars 2009 |

VU les avis respectivement émis par :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (ex DDEA), le 21 octobre 2009
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ex DDASS), le 6 mars 2009
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 6 mars 2009

VU les avenants, compléments et modificatifs présentés par le pétitionnaire.

VU le rapport n° EN 1100631 de l'inspecteur des installations classées, en date du 7 avril 2011;

U l'arrêté portant sursis à statuer en date du 25 août, 26 novembre 2009, 25 février, 26 mai, 24 août, 24 novembre 2010 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 avril 2011;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT

- Les éléments techniques du dossier initial ;
- Les avis émis ;
- Les avenants, compléments et modificatifs apportés au dossier initial par le pétitionnaire suite à la notification des observations émises par la DDTM et par l'inspecteur des installations classées ; et notamment que le pétitionnaire a modifié les effectifs de bovins à l'engrais indiqués au dossier de la demande initiale, sur la base des effectifs correspondants aux dossiers de déclaration des deux élevages regroupés ;
- Que l'augmentation de 25 porcs à l'engrais en présence simultanée sur le site de « Kerberheun », telle qu'indiquée au dossier de la demande initiale, ainsi que dans les avenants, compléments et modificatifs apportés au dossier initial par le pétitionnaire, n'a pas été justifiée réglementairement ;
- Que le pétitionnaire est soumis au respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation validant le dossier déposé dans le cadre de la demande, ses annexes et compléments apportés, et notamment relatif au respect des effectifs et production d'azote d'origine organique général par l'élevage indiqués dans la demande ;
- Que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension par regroupement sur le site de « Kerberheun » sur la commune de KERNILIS de la totalité des 125 vaches mixtes (100 vaches laitières et 25 vaches allaitantes) de l'élevage bovin exploité par le GAEC DE KERBERHUN ;
- Que la procédure d'instruction de la demande d'extension par regroupement sur le site de « Kerberheun » du cheptel de vaches laitières exploité par le GAEC DE KERBERHUN au lieu-dit « Kermabon » sur la commune de PLOUVIEN présenté par le GAEC DE KERBERHUN, démontre la mise en œuvre d'une solution de gestion des effluents compatible au respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevage de bovins et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ainsi qu'aux prescriptions du programme d'action en vigueur ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er

➤ **Le GAEC DE KERBERHUN est autorisé à exploiter un élevage bovin et porcin sur les sites de « Kerberheun » à KERNILIS et « Kermabon » à PLOUVIEN.**

L'effectif autorisé en présence simultanée ne pourra, à aucun moment, excéder :

- 125 vaches mixtes (100 vaches laitières et 25 vaches allaitantes) et la suite (veaux et génisses de renouvellement)
- 32 bovins à l'engrais
- 500 porcs à l'engrais dans la limite de 1425 porcs engraisés annuellement sur l'exploitation dans la limite de 3922 kg d'azote produits par an.

Autres espèces non classées : suite du troupeau de vaches mixtes et génisses de renouvellement.

L'effectif sera réparti comme suit :

➤ site de « Kerberheun » à KERNILIS :

- 125 vaches mixtes (100 vaches laitières et 25 vaches allaitantes) et la suite (veaux et génisses de renouvellement) dans le cadre d'un regroupement sur le site de « Kerberheun » du cheptel de vaches laitières exploité par le GAEC DE KERBERHUN au lieu-dit « Kermabon » sur la commune de PLOUVIEN.
- 50 porcs à l'engrais dans la limite de 135 porcs engraisés annuellement sur le site.

➤ Site de « Kermabon » à PLOUVIEN :

- 450 porcs à l'engrais dans la limite de 1290 porcs engraisés annuellement sur le site
- 32 bovins à l'engrais.

➤ **L'augmentation des effectifs porcs à l'engrais sur le site de « Kerberheun » à KERNILIS à hauteur de 75 animaux est refusée.**

➤ **Dérogation de distance est accordée au pour l'implantation à moins de 100 mètres d'habitations de tiers :**

- D'un élevage de 450 porcs à l'engrais et 32 bovins à l'engrais , sur le site de « Kermabon » sur la commune de PLOUVIEN ;
- D'un élevage de 125 vaches mixtes (100 vaches laitières et 25 vaches allaitantes) et la suite (veaux et génisses de renouvellement) et 50 porcs à l'engrais sur le site de « Kerberheun » sur la commune de Kernilis.

Cette dérogation concerne les bâtiments d'élevage existants, les annexes existantes et les ouvrages de stockage des effluents existants.

- L'arrêté préfectoral n° 4225-2005DT du 26/10/2005 accordant une dérogation de distance pour l'exploitation d'un élevage bovin par rapport au tiers au lieu-dit « Kerberheun » sur la commune de Kernilis est abrogé.
- L'arrêté préfectoral n° 5069-2005DT du 14/04/2005 accordant à une dérogation de distance pour l'exploitation d'un élevage porcin par rapport au tiers au lieu-dit « Kermabon » sur la commune de PLOUVIEN est abrogé.

Cette autorisation est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions ci-après :

- arrêté du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;

⇒ **Epandage:**

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- La réalisation , sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison des déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
- L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

⇒ **Biphase**

- Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme):
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition

- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

⇒ **Consommation en eau:**

- La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage

⇒ **Insertion paysagère**

- La réalisation des plantations prévues dans le dossier.

⇒ **Incident ou accident:**

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées

⇒ **ZAC et bassin versant contentieux**

- **Considérant la situation du site et d'une partie des parcelles dans le bassin versant de l'Aber Wrach classé Zone d'Action Complémentaire**, l'exploitant devra respecter :
 - l'implantation en bordure des cours d'eau de bandes enherbées d'une largeur comprise entre 10 et 20 m dans la limite de 10% des surfaces déclarées en céréales, oléo-protéagineux et gel de l'exploitation, telle que définie à l'article 6.4 à l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009. Ces bandes enherbées ne devront pas être retournées sauf autorisation individuelle accordée par le préfet.
 - Maintien sur une bande de 10 mètres de l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur la carte IGN 1/25000 ;

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007-1125 du 30 août 2007 délimitant l'aire d'alimentation de la prise d'eau de Banniguel sur l'Aber wrach à Kernilis et définissant un programme d'action visant à diminuer les concentrations en nitrates observées au niveau de cette prise d'eau.

Il doit notamment respecter les limitations d'apports azotés suivants :

- ✓ 160 kg d'azote de toutes origines confondues par hectare de surface agricole utile (SAU) situé sur le bassin versant, en moyenne, et par an.

Toutefois, cette limitation est portée pour les exploitations ayant des légumes, pour leur surface en légumes, à la valeur de 170kg d'azote annuels par hectare de légumes.

⇒ **Actions renforcées en bassin versant algues vertes**

En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4^e programme d'action concernant les bassins versant algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210kg par hectare de surface agricole utile (SAU) .

⇒ Déclaration des flux d'azote

- L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées à compter de 2011, dans la période allant du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, c'est-à-dire :
 - l'azote organique d'origine animale produit
 - l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
 - l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
 - les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
 - l'azote minéral entrant

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1er octobre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

⇒ Sécurité des installations

Dans un délai de 1 an au plus tard à compter de la notification du présent arrêté :

En complément des dispositions prévues par les textes réglementaires applicables, les dispositions suivantes sont à mettre en place :

- S'assurer que les poteaux d'incendies prévus au dossier sont conformes aux normes NFS 61.211 ou 61.213 et qu'ils sont piqués directement sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000 litres/minutes sous une pression dynamique de 1 bar (NFS62.002)
- Placer les réservoirs d'hydrocarbure liquide (fuel) dans une cuvette de rétention étanche, incombustible et d'une capacité égale à la capacité globale du réservoir fixe.

Article 2 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 3 - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la direction départementale de la protection des populations – 2, rue de Kerivoal 29334 QUIMPER CEDEX dans un délai de trente jours.

Article 4 - Il est interdit au bénéficiaire de la présente autorisation de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 5 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 6 - La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Article 7 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être

déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les Inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Martin JAEGER

DESTINATAIRES

- M. le Sous-Préfet de BREST
- M. le Maire de KERNILIS, PLOUVIEN, GUISSENY, KERNOUES
LESNEVEN, LE DRENNEC, LOC BREVALAIRE, PLOUGUERNEAU
PLABENNEC, BOURG BLANC, LANNILIS
- Mme le Maire de KERLOUAN, LANARVILY, SAINT FREGANT
M. l'Inspecteur des installations classées (DDPP)
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer
(service Eau et Biodiversité)
- M. le directeur de la délégation territoriale
de l'Agence Régionale de Santé
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- GAEC DE KERBERHUN
- M. Yves NERZIC (Commissaire-enquêteur)